



STABSTÄB FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 STABSTÄB FÜR WEHRANLEGENHEITEN
Exportations de matériel de guerre vers la Turquie

1003 Berns, le 5 novembre 1990

Vu la note du DMF/DFAE du 5 novembre 1990 et après délibération, il est

Au Conseil fédéral

décidé:

1. La pratique du CF appliquée jusqu'à maintenant n'est pas modifiée.
2. Elle le serait s'il apparaissait que les armes exportées de Suisse devaient être utilisées contre des civils ou si des doutes existaient à ce sujet.
3. La Chancellerie informe la presse de cette décision.

Pour extrait conforme,
 le secrétaire

Protokollauszug an:

ohne / mit Beilage

Nr.	Z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
	X	EMD	10	-
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		



DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES
DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL

Nr. 784.2-006

3003 Berne, le 5 novembre 1990

Au Conseil fédéral

Exportations de matériel de guerre vers la Turquie

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 24 octobre 1990, les représentants des services concernés du DFAE, du DFJP et du DMF se sont réunis, afin de préciser la motivation de la décision du Conseil fédéral de ne pas interdire les exportations de matériel de guerre vers la Turquie.

A.

L'art.11 al.2 lit.a pose le principe qu'aucune autorisation d'exporter ne sera délivrée, notamment, à destination de territoires (Gebiete) dans lesquels règnent des tensions dangereuses. Ainsi que le relevait le professeur Walter Kälin dans son avis de droit du 7 mars 1989, élaboré sur mandat de la Commission de gestion du Conseil national, l'expression "tensions dangereuses" constitue une notion juridique non définie. Le prof. Kälin dit à ce sujet ceci (page 25): **"Der Inhalt unbestimmter Rechtsbegriffe lässt sich mit den Methoden juristischer Auslegung nicht präzise aufdecken, sondern er muss innerhalb der Grenzen des Begriffs wertend festgelegt werden."**

S'agissant du pouvoir d'appréciation dont jouit le Conseil fédéral dans l'application de cette notion, le prof. Kälin s'exprime par ailleurs comme suit (page 28): **"Im Fall des Begriffes "gefährliche Spannung" ist dem Bundesrat zuzugestehen, dass sich das Kriterium der Gefährlichkeit nicht qualifizieren lässt und ihm in diesem Bereich ein grosser Beurteilungsspielraum zukommt. Soweit Kriterien, wie z.B. jenes der geographischen Nähe zu Kriegsgebieten, für die Beurteilung auf der Hand liegen, müssen sie aber beigezogen werden. Dies bedeutet nicht, dass sie mechanisch Anwendung finden. Das Gebot der rechtsgleichen Behandlung der Gesuchsteller verlangt aber, dass dieses Kriterium, wenn es im einen Fall Anwendung gefunden hat, im anderen Fall nur dann vernachlässigt werden darf, wenn dafür sachliche Gründe sprechen."**

Dans le cas particulier, la question de l'existence d'éventuelles tensions dangereuses ne se pose qu'en relation avec la situation régnant dans le sud-est de la Turquie. (Lors de sa séance du 24 octobre dernier, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que l'invasion du Koweït par l'Irak n'avait pas provoqué, entre ce dernier et la Turquie, de tensions dangereuses au sens de l'art. 11 LMG.) Jusqu'à maintenant, le Conseil fédéral a toujours affirmé que la situation prévalant dans le sud-est du pays ne devait pas être considérée comme génératrice de tensions dangereuses au sens de la loi (cf. les interventions parlementaires mentionnées dans la note de discussion du DMF du 6.9.90). Bien que cette situation soit préoccupante, ainsi que le relève le DFAE dans son co-rapport, on peut motiver la décision du Conseil fédéral par le fait que la situation n'est pas si grave que l'on doive parler de "tensions dangereuses".

On peut cependant se demander si la Turquie elle-même n'a pas implicitement reconnu l'existence de tensions dangereuses, en décidant de suspendre certaines des garanties consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de l'amélioration que l'on observe par ailleurs, la question ne doit pas nécessairement être tranchée par l'affirmative. Il faut en effet relever que cette décision de la Turquie - qui a par définition un caractère provisoire - s'inscrit dans un mécanisme lui-même prévu par la Convention. La Turquie reste par ailleurs membre du Conseil de l'Europe, et la question de son exclusion, ainsi que certains Etats-membres l'avaient envisagé en 1983 avant le retour au pouvoir d'un gouvernement civil, n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Enfin, la suspension par la Turquie de certaines des garanties reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme est sans effet sur les obligations que la Turquie assume en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture.

B.

L'art.11 al.2 lit.b dispose qu'aucune autorisation d'exporter ne sera délivrée "s'il appert que des livraisons de matériel de guerre à un pays donné risquent de compromettre les efforts de la Confédération dans le domaine des relations internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine (...)." Sur le sens de cette disposition, le prof. Kälin s'exprime comme suit (page 43): "Die Entstehungsgeschichte der Bestimmung zeigt deutlich, dass die Räte es abgelehnt haben, die Kriterien von lit. b in dem Sinn zu verstehen, dass generell die Ausfuhr von Kriegsmaterial in Länder zu verweigern sei, in welchen in irgend einer Weise die Menschenwürde missachtet wird (...). Konzeptionell ruht lit. b auf dem Gedanken, dass Waffenlieferungen dort verweigert werden sollen, wo sie mit aussenpolitischen Bestrebungen der Schweiz kollidieren, d.h. den Zielen widersprechen, welche unser Land namentlich mit seiner Menschenrechtspolitik verfolgt."

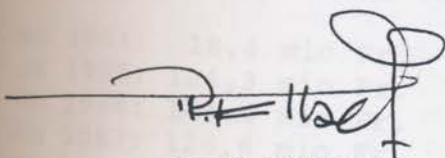
3003 Berne, le 6 septembre 3 1990


Ainsi que le DFAE l'expose en détails dans son co-rapport, la situation dans le sud-est de la Turquie, sur le plan des droits de l'homme, est actuellement tout sauf satisfaisante. Dans le cadre de la motivation de la décision du Conseil fédéral, il est cependant possible d'argumenter en disant que, malgré cette aggravation régionale, la situation globale des droits de l'homme s'est, de manière générale, améliorée en Turquie.

C.

Il est en outre important de relever, bien que cet argument ne soit pas à lui seul décisif, que le matériel de guerre dont il est question ici est par nature impropre à être engagé dans le sud-est du pays et ne l'a pas été jusqu'à aujourd'hui. Les services de renseignement du DMF l'ont confirmé. Par lettre du 25 octobre 1990, OERLIKON-BUEHRLE a par ailleurs déclaré qu'ils retireraient la demande portant sur 20 canons de 25 mm destinés à des véhicules blindés d'accompagnement. (Ces canons seront livrés à partir d'une filiale que l'entreprise possède à l'étranger.)

Si, contre toute attente, les autorités turques devaient utiliser pour la répression de la minorité kurde du matériel de guerre qui leur a été livré depuis la Suisse, alors il conviendrait de refuser aussitôt toute nouvelle autorisation d'exportation.


René Felber
Conseiller fédéral


Kaspar Villiger
Conseiller fédéral

784.2-009

3003 Berne, le 6 septembre 1990

Au Conseil fédéral

NOTE de Discussion

Exportations de matériel de guerre vers la Turquie

Le 20 mars 1964, le Conseil fédéral avait décrété un embargo sur les exportations de matériel de guerre destinées à Chypre, à la Grèce et à la Turquie. Cette décision était motivée par le risque de conflit qui régnait à l'époque.

En 1982, l'évolution de la situation intervenue depuis lors amena le DFAE à considérer que l'embargo n'était plus justifié. Il autorisa donc le DMF à accorder les permis d'exportation qui avaient été demandés. Ces exportations s'élevèrent à 10,2 mio Fr. en 1982, et à 15,4 mio Fr. en 1983.

Saisi peu après de demandes représentant environ 366 mio Fr., le DFAE estima que le cas devait être soumis au Conseil fédéral afin que celui-ci arrête une décision de principe. Le 5 mars 1984, le Conseil fédéral décida que les autorisations demandées pouvaient être accordées. Depuis lors, la Turquie s'est révélée être un des principaux clients de notre industrie d'armement. La valeur des exportations représente

- en 1984: 18,4 mio Fr.
- en 1985: 124,3 mio Fr.
- en 1986: 144,4 mio Fr.
- en 1987: 126,6 mio Fr.
- en 1988: 38,4 mio Fr.
- en 1989: 26,1 mio Fr.

Il s'agit essentiellement de canons de DCA 35mm, de systèmes de conduite du tir ("Superfledermaus") ainsi que de systèmes de défense anti-missiles pour la marine ("Seaguard"), produits par les entreprises OERLIKON-BUEHRLE SA et CONTRAVES SA. La Turquie est d'ailleurs le seul pays auquel cette dernière a réussi à vendre son système "Seaguard".

Certaines voix se sont élevées au Parlement pour critiquer ces exportations, compte tenu de la situation qui règne en Turquie sur le plan du respect des droits de l'homme. (Question ordinaire Braunschweig du 5.10.1983; question ordinaire Braunschweig du 19.12.1985; question ordinaire Maeder-Appenzell du 20.3.1986; question Deneys à l'heure des questions du 16.3.1987; postulat Carobbio du 9.3.1988.)

Lors de l'inspection qu'elle a consacrée en 1988 et 1989 aux exportations de matériel de guerre, la Commission de gestion du Conseil national a eu l'occasion d'examiner ce problème et déclare à ce sujet:

La Commission de gestion "a pu constater que le Conseil fédéral suit avec attention l'évolution des conditions en Turquie sous l'angle du respect de la dignité humaine. Elle prend acte du fait que, compte tenu d'une appréciation globale des conditions, il renonce pour le moment à prononcer une interdiction des exportations d'armes à destination de ce pays, en raison des efforts que font les autorités de cet Etat". (Rapport de la C&G du 21.11.89, chi. 24 in fine.)

Dans son rapport aux Commission de gestion sur les exportations de matériel de guerre en 1989, du 28 mars 1990, le Conseil fédéral s'est par ailleurs exprimé comme suit:

"La Turquie reste un client important pour lequel des autorisations d'exportations ont été délivrées en 1989. Certes, la situation en matière de droits de l'homme continue de donner prise aux critiques. Pourtant, le gouvernement a pris au cours de ces dernières années des mesures susceptibles d'améliorer le respect des droits de l'homme. Ainsi en est-il de la levée de la loi martiale, de l'introduction du droit de requête individuelle devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ainsi que de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Le Conseil fédéral prévoit cependant de procéder à un examen approfondi des prochaines demandes pour l'exportation de matériel de guerre vers ce pays, sous l'angle des droits de l'homme."

Le DMF ayant reçu de nouvelles demandes pour l'exportation de matériel de guerre vers la Turquie, le DMF et le DFAE sont d'avis qu'il appartient maintenant au Conseil fédéral de procéder à l'examen promis. Certes, la situation créée par l'invasion du Koweït pourrait avoir des répercussions sur l'appréciation de la situation en Turquie, si cette crise devait y susciter des tensions dangereuses. Nous sommes cependant d'avis que le Conseil fédéral doit examiner la question des

- 3 -

droits de l'homme indépendamment de la question d'éventuelles tensions dangereuses, parce que cela correspond à la promesse qu'il a faite, et parce que le problème ressurgirait en entier si la crise du Koweït venait à se résoudre.

* * * * *

Les demandes actuellement en suspens, toutes accompagnées de déclarations de non-réexportation dûment authentifiées, sont les suivantes:

- Pour OERLIKON-BUEHRLE AG, à Zürich, livraison de 20 canons de 25 mm destinés à des véhicules blindés d'accompagnement (Schützenpanzer) fabriqués aux Pays-Bas par DAF sous licence américaine. (Valeur: environ Fr. 5'000'000.--.) Il s'agit d'un système que les armées des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Italie ont déjà introduit, et que le Danemark vient également de choisir. D'autres pays s'y intéressent, dans le cadre des efforts de standardisation déployés au sein des membres de l'OTAN.
- Pour KERN + Co AG, à Aarau, livraison (via la RFA) de 76 objectifs à miroir pour le système d'imagerie thermique de chars "Leopard-1" mis à disposition de la Turquie par la RFA. (Valeur: environ Fr. 650'000.--.) Depuis 1982, KERN + Co AG a déjà fourni 236 objectifs de ce type à la Turquie.
- Pour DEGEN + Co, à Niederdorf, livraison de 16'000 détonateurs (Zünder) pour des lance-roquettes multiples (Mehrfachraketenwerfer). (Valeur: environ Fr. 605'000.--.) D'après les indications fournies par l'entreprise en question, ces détonateurs sont destinés à des essais de tir.

La décision de principe que le Conseil fédéral est invité à prendre devrait cependant s'appliquer également aux demandes futures, pour autant que la situation en Turquie n'évolue pas de manière défavorable. Il faut rappeler à ce sujet que CONTRAVES AG, à Zürich, s'est vu confier la fabrication de systèmes de défense anti-missiles "Seaguard" destinés à des frégates construites en RFA pour le compte de la marine turque. Quatre de ces frégates ont déjà été livrées. Deux autres sont en cours de construction. La participation de CONTRAVES AG à ce projet porte sur un solde de 174 mio Fr. et les exportations s'étaleront jusqu'en 1994. CONTRAVES AG a sous-traité toute la partie radar à SIEMENS-ALBIS AG, à Zürich.

* * * * *

Il s'agit, pour le Conseil fédéral, d'examiner si les conditions mises par les art. 10 et 11 (et plus particulièrement l'art. 11 ch. 2 lit. b) de la loi fédérale sur le matériel de guerre, permettent actuellement d'autoriser ces exportations. (Rappelons que le Conseil fédéral avait tranché cette question par l'affirmative en 1984.)

En prévision de cette discussion, le Service des droits de l'homme du DFAE a élaboré une notice sur la situation régnant présentement en Turquie, dont il ressort que la situation a évolué ces dernières années de manière favorable et que les autorités turques ont la volonté que cette amélioration se poursuive. S'agissant du problème kurde, notre ambassadeur à Ankara fait état des efforts déployés par les autorités turques pour rechercher une solution politique, même si ces efforts sont encore timides. Il faut cependant tenir compte des exigences de la lutte contre les activités quasi terroristes du PKK, mouvement dont l'objectif est la création d'un état indépendant d'obédience marxiste.

Dans ces conditions, il serait paradoxal d'interdire aujourd'hui ce qui a été régulièrement autorisé jusqu'à maintenant. Compte tenu des améliorations intervenues en Turquie, un tel revirement reviendrait à admettre que le Conseil fédéral, en 1984, a commis une erreur d'appréciation.

D'après la pratique constante du Conseil fédéral, les exportations de matériel de guerre doivent être interdites vers les pays où les droits de l'homme sont violés de manière grave et systématique. Nous sommes d'avis que la situation régnant actuellement en Turquie ne saurait être considérée comme tel.

Il convient également de tenir compte des efforts de la Turquie pour se rapprocher des démocraties occidentales. (La Turquie est membre à part entière du Conseil de l'Europe, et a déposé une demande d'adhésion à la Communauté Européenne.) Un volte-face du Conseil fédéral serait d'autant plus mal compris des autorités turques, que celles-ci ont résolument joué la carte de la solidarité internationale lors des événements du Koweït.

Un revirement du Conseil fédéral à l'égard de la Turquie ferait enfin douter de la crédibilité de l'industrie suisse comme fournisseur de matériel de guerre. Le groupe OERLIKON-BUEHRLE/CONTRAVES, dont les difficultés dans le secteur militaire sont connues, serait particulièrement touché par une telle mesure, et verrait compromise sa position de fournisseur des pays membres de l'OTAN.

Bern, le 11 mai 1990

- 5 -

Note à la Division politique II

La question a été examinée de savoir s'il serait possible et opportun de traiter différemment les demandes d'exportation, selon la nature du matériel de guerre considéré. Seraient seules autorisées les exportations de matériel ne risquant pas d'être utilisé dans les opérations menées dans le sud-est de la Turquie. En d'autres termes, l'interdiction ne s'appliquerait pas aux systèmes "Seaguard" destinés à la marine.

La loi cependant ne permet pas de faire de telles distinctions. Lorsqu'un équipement constitue du matériel de guerre au sens de la loi, et si les conditions posées par l'art. 11 ch. 2 sont remplies, l'autorisation d'exporter doit être refusée, sans égard à la nature de la "cible". La seule exception admise par la pratique concerne les explosifs et les substances chimiques destinés à un usage civil. (Pendant quelques années, les Suédois ont essayé de faire une distinction entre armements offensifs et armements défensifs. Ils y ont entre-temps renoncé car, en pratique, cette distinction s'avère illusoire.)

A supposer qu'elle fût possible, une telle distinction ne justifierait d'ailleurs pas le refus des autorisations qui ont été demandées pour la Turquie, parce que les armements dont il est question ci-dessus (blindés d'accompagnement, chars de combat et lance-fusées multiples) n'ont jamais été engagés dans le sud-est de la Turquie, et seraient inadaptés à ce genre d'opérations, compte tenu de la configuration du terrain. Au surplus, une telle distinction pourrait avoir pour conséquence que la violation grave et systématique des droits de l'homme, dans n'importe quel pays, n'est pas un motif suffisant pour interdire l'exportation de canons DCA, parce que de telles armes ne sont pas susceptibles d'être utilisées à des fins de répression.


Kaspar Villiger
Conseiller fédéral

Annexe

- Notice du Service des droits de l'homme du DFAE, du 11.5.90
- Telex de notre ambassadeur à Ankara, du 7.8.90

/p.B.73.T.O - VY/AV

p.B.51.14.21.20.Turquie.

Berne, le 11 mai 1990

Note à la Division politique II

SI	CHZ	Hc							2/3
Date	16.5.								
V. n.	J								
EDA	16.0590							10	
Ref. p.B.51.14.21.20.T.									

Exportation de matériel de guerre à la Turquie

Suite à votre demande du 7 courant, vous trouvez ci-joint un aperçu de la situation des droits de l'homme en Turquie, qui représente notre contribution à la discussion qu'aura le Conseil fédéral sur l'exportation de matériel de guerre à ce pays.

Direction du droit international public
Service des droits de l'homme

(Jean-Daniel Vigny)

Annexe : mentionnée

- Copies à :- Secrétariat politique
- Secr. BRF
 - Division politique I
 - KT/GT/VDF/BWE/SCE/VY/

p.B.73.T.O -VY/AV

p.B.51.14.21.20.Turquie.

Berne, le 11.05.90

Aperçu de la situation des
droits de l'homme en Turquie

On a pu observer ces dernières années des progrès certains dans le processus de démocratisation que connaît la Turquie depuis le retour au pouvoir d'un gouvernement civil, en 1983. Parallèlement et bien que la situation des droits de l'homme prêle encore flanc à la critique sur de nombreux points, on peut constater une certaine amélioration sur le plan du respect de ces droits suite à la levée de la loi martiale, en 1987, dans toutes les provinces (l'état d'urgence est encore en vigueur dans plusieurs provinces du Sud-Est). Cette évolution reflète aussi la volonté du Parlement et du gouvernement turcs d'agir dans ce sens, bien que ce dernier doive admettre qu'il éprouve de grandes difficultés à faire comprendre à l'administration pénitentiaire, à la police, aux forces armées et aux procureurs généraux que le respect des droits de l'homme, en tant que facteurs de liberté, d'égalité et de justice, est une composante essentielle d'une véritable démocratie et représente une contribution importante à la paix et à la sécurité du pays.

Comme l'atteste le rapport final du 30 janvier 1987 sur le dialogue entre la Commission européenne des droits de l'homme et le Gouvernement turc, suite au règlement amiable intervenu dans le cadre de la requête déposée par 5 Etats du Conseil de l'Europe contre la Turquie, des efforts sont accomplis par les autorités de ce pays pour limiter l'usage de la torture et les excès de rigueur du système pénitentiaire. Dans l'état actuel de nos informations, la torture et les mauvais traitements restent cependant une pratique assez courante, ceci surtout dans les postes de police, lors de la garde à vue, et dans les prisons, lors de la détention préventive; à ceci s'ajoute également un nouveau règlement des prisons, du 1er août 1988, dont certaines dispositions sont - paradoxalement - plus répressives que les

précédentes, et de mauvaises conditions matérielles de détention. La situation pourrait cependant notablement s'améliorer si sont adoptés deux projets de loi datant de septembre 1989 : l'un permet à tout suspect de recevoir la visite d'un avocat dans un délai très court et d'être interrogé par la police en présence de ce dernier; l'autre limite le temps pendant lequel un suspect peut être détenu pour enquête avant d'être conduit devant un juge.

Les nouveaux engagements conventionnels pris par la Turquie sur le plan international constituent un développement positif, qui devrait bientôt porter des fruits. Le gouvernement a ainsi reconnu, en 1987, le droit de requête individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme et, en janvier 1990, la juridiction obligatoire de la Cour européenne, ce qui permet aux organes de la Convention de décider s'il y a eu violation ou non par la Turquie de l'interdiction de la torture (art. 3 CEDH). De plus, la Turquie a ratifié, en 1988, la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture. Ce dernier instrument devrait en particulier contribuer à une meilleure protection contre la torture puisque le Comité international qu'il institue devrait se rendre cette année en Turquie aux fins d'examiner, par le moyen de visites dans les lieux de détention, le traitement des personnes privées de liberté et de faire des recommandations visant à améliorer leur situation.

Les détenus et les prisonniers politiques (le nombre de ces derniers varie entre 3000 et 5000 selon les sources) doivent attendre en règle générale de nombreuses années avant d'être jugés - parfois encore par des tribunaux militaires, ceci malgré la levée de la loi martiale en juillet 1987 - le plus souvent dans des procès de masse, par exemple celui de juillet 1989 contre 723 membres de l'organisation de gauche Dev Yol. Ces procès font problème au regard de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable et public dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; garantie des droits de la défense). Beaucoup de ces prévenus ou prisonniers sont accusés

ou condamnés à de très longues peines privatives de liberté pour avoir fait usage de leur droit à la liberté d'expression en exprimant leurs opinions politiques, sans avoir utilisé ni même prôné la violence (par exemple pour appartenance à un parti ou à une organisation interdit, "insultes" aux autorités, publication d'articles de presse jugés trop critiques ou d'écrits en langue kurde, etc.). Quant à la peine de mort, elle est souvent prononcée (par exemple 7 condamnés à mort en juillet 1989 lors du procès contre Dev Yol), mais n'a plus été exécutée depuis 1984.

D'autres libertés sont encore soumises à des restrictions sensibles, par exemple le droit d'association, le droit de manifester en public, la liberté religieuse, ainsi que le droit de quitter le pays et d'y revenir (selon certains chiffres inofficiels, 300.000 Turcs auraient été privés de passeports depuis 1980).

L'Etat turc nie toute identité ethnique, culturelle et linguistique aux Kurdes et ne leur accorde aucun des droits spécifiques généralement reconnus aux minorités, comme par exemple celui d'utiliser leur propre langue en public et de l'enseigner ou d'avoir leur propre vie culturelle. Toute forme d'activité exprimant l'identité kurde, y compris le fait de jouer de la musique kurde et la célébration de festivals traditionnels kurdes, est en principe interdite et souvent sévèrement réprimée, car de tels actes sont considérés comme l'expression du séparatisme kurde. Par ailleurs, bien que le kurde soit en fait la langue courante parlée en privé dans le Sud-Est, récemment encore, le fait de communiquer dans cette langue entre prévenus ou prisonniers et leurs familles ou avocats était interdit; il semble cependant que l'usage du kurde soit, dans certaines circonstances, toléré dans les prisons depuis l'an passé par les autorités.

La situation de troubles graves régnant dans les provinces du Sud-Est s'est encore aggravée ces derniers temps puisqu'on

signale presque chaque jour des accrochages entre militants du PKK et l'armée, qui font également beaucoup de victimes parmi la population civile, celle-ci faisant en outre l'objet de nombreuses exactions commises par les deux forces en présence (selon les sources officielles, 326 civils, 193 membres des forces armées et 308 militants du PKK ont été tués de juillet 1987 à novembre 1989). Afin de pouvoir mieux lutter contre la recrudescence de la violence dans le Sud-Est du pays, le gouvernement a, en avril dernier, étendu l'état d'urgence à trois provinces supplémentaires (ce qui fait 11 provinces en tout) et adopté des décrets qui donnent aux autorités administratives de larges compétences en matière de répression : restrictions de la liberté de mouvement et de réunion, renforcement des contrôles sur la circulation des personnes et des biens, déportation en exil intérieur des personnes indésirables et fortes limitations de la liberté de presse (censure et saisie de journaux, restrictions aux déplacements de journalistes etc.). Comme ces mesures ne sont en plus pas soumises à un contrôle judiciaire, on peut encore davantage craindre que le retour au calme dans le Sud-Est de l'Anatolie s'accompagne d'une aggravation de la situation des droits de l'homme. Pour faire contrepoids à ces décrets d'ordre répressif, le gouvernement a toutefois également décidé de prendre des mesures économiques en faveur de la population de la région, notamment sur le plan de l'emploi, par la création de 90.000 nouvelles places de travail.

Il convient encore de signaler dans ce contexte que la Turquie a accueilli sur son sol, en été 1988, environ 60.000 réfugiés kurdes d'Irak. A l'autre bout du pays, un vaste mouvement d'émigration s'est produit de la Bulgarie vers la Turquie (300.000 personnes à la fin de l'été 1989, dont 70.000 sont rentrées par la suite dans leur pays), mouvement qui était dû à la politique d'assimilation forcée menée par Sofia à l'encontre de sa minorité d'origine turque.

En conclusion, on peut estimer que, sauf dans le Sud-Est du pays¹⁾, la situation des droits de l'homme en Turquie s'améliore lentement, tout en restant préoccupante vu les nombreux points d'ombre qui subsistent. Cette tendance générale positive pourrait se poursuivre à l'avenir puisque le gouvernement turc entend, pour appuyer sa demande d'entrée à la CEE, montrer à l'Europe que le pays partage les valeurs de l'Occident. Un grand pas serait par ailleurs fait dans la bonne direction si les autorités turques - comme le font espérer les travaux actuels visant à la révision des articles 141, 142, 163 du Code pénal - prévoyaient des peines beaucoup plus clémentes pour certaines infractions réprimant des actes qui ne sont en fait que l'exercice pacifique de la liberté d'expression. La libération, le 4 mai 1990, après 29 mois de détention, de Nihat Sargin et de Haydar Kutlu, Secrétaires généraux des "Partis communistes unifiés turcs" (TBKP) va dans le bon sens et constitue peut-être un premier pas concret vers l'abolition progressive des délits d'opinion en Turquie. De même, l'adhésion - annoncée - de ce pays aux deux Pactes de 1966 relatifs aux droits de l'homme permettrait aux Etats comme la Suisse (qui entend également y adhérer prochainement), dans leurs nombreuses démarches bilatérales faites auprès d'Ankara en faveur des droits de l'homme, d'invoquer aussi l'article 27 du deuxième Pacte, qui protège les minorités et leur accorde certains droits.

1) Il ne nous appartient pas de déterminer s'il règne au Sud-Est de la Turquie des "tensions dangereuses" au sens de l'art. 11, 2è al., let. a LF sur le matériel de guerre de 1972; à cet égard, il convient de relever que les termes "tensions dangereuses" ont reçu dans la pratique une interprétation large, qui couvre les tensions de nature politique, économique et sociale (cf. Rapport de 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, ch.241, FF 1982 II 753 ss.).

original : sin

dodis.ch/54975

kopie : brf jac sru kt st dy ay aj grn wl wok cfr

Witzig

ankara, 7.8.1990 1230

58-hhhhh

NB → HC

335:0 - lr

original: pol: abt: 1

kopie: staatssekretaer k: jacobi

waffenembargo tuerkei:

ich beziehe mich auf meine mitteilung an sie vom 31.5.90 ueber die vorstellungen staatssekretaer ozceris im zusammenhang mit der noch nicht erteilten ausfuehrgenehmigung von sprengkoepfen an die firma degen. ich habe seither u.a. am 19.6. bei staatssekretaer ozceri, am 12.7. bei generaldirektor orhun, zustaeendig fuer internationale sicherheitsfragen, und am 19.7. beim unterstaatssekretaer fuer politische angelegenheiten, celem, vorgesprochen zwecks information ueber entwicklungen in der tuerkischen aussenpolitik. alle drei gespraechspartner benutzten die gelegenheit dazu, um mich ausfuehrlich und mit insistenz auf die nachteiligen folgen eines waffenembargos der schweiz auf die gegenseitigen beziehungen hinzuweisen, ohne uebrigens von mir, sei es auch nur andeutungsweise, darauf angesprochen worden zu sein. dass die schweiz einem befreundeten land, mitglied des europarates, der ksze-konferenz und der nato, gegenueber ein waffenembargo in betracht zieht, begegnet hier, wie die ausfuehrungen meiner gespraechspartner zeigen, totalem unversaendnis. celem fuegte seinem ceterum censeo im uebrigen bei, dass man hoffe, spaetestens ende august einen positiven

entscheid ueber die mit ungeduld erwartete lieferung der eingangs erwaehten firma zu erhalten.

nachfolgend und wie muendlich mitarbeitern der pol: abt: 1 in aussicht gestellt, einige hinweise auf die situation, wie sie sich in bezug auf art: 11 des waffenausfuhrgesetzes darstellt.

1. kurdenproblem

grundsaeztlich muss unterschieden werden zwischen dem problem der kurdischen bevoelkerung, das einer politischen loesung bedarf, und dem problem der terroristischen aktivitaeten der kurdischen arbeiterpartei pkk.

die tuerkei fuehrt, vergleichbar demjenigen grossbritanniens in nordirland, im suedosten des landes den kampf gegen eine terrororganisation, deren fuehrer (ocalan) und hauptquartier sich im ausland (bekaa-tal, libanon) befinden, deren kommandos von syrien her und vermehrt auch aus dem irak die tuerkei infiltrieren, deren ueberfaelle und gewalttaten sich vornehmlich gegen die zivilbevoelkerung richten, um diese einzuschuechtern und auf ihre seite zu zwingen, erklaertes ziel der pkk ist es, die grundlage zu schaffen fuer einen unabhaengigen kurdenstaat auf marxistischer basis, dies in einem zeitraum von etwa vierzig jahren, unruhen, die im maerz dieses jahres in verschiedenen orten ausbrachen (cizre, nusaybin), nachdem es der pkk meist durch drohung mit repressalien gelungen war, die bevoelkerung gegen die ordnungskraefte aufzuhetzen, veranlassten die regierung, auf dem dekretswege sondermassnahmen wirtschaftlicher, aber auch repressiver art (pressezensur, internes exil) fuer die gebiete im ausnahmezustand zu ergreifen, seither hat sich die lage, soweit sie die bevoelkerung betrifft, beruhigt, weehrend die regierung in den vergangenen drei wochen zu einer grossangelegten offensive gegen die pkk-terroristen ansetzte.

entwicklungen in richtung einer politischen loesung des kurdenproblems sind feststellbar (so die duldung des gebrauchs der kurdischen sprache), aber zaghaft, von bedeutung ist indessen ein programmatischer bericht der sozialdemokratischen partei sdpp, der ersten oppositionspartei, zum kurdenproblem, in dem eine kohaerente, konkrete politik zur kulturellen emanzipation entworfen und gefordert wird (vgl. meinen pb vom 25.7.90), er traegt wesentlich dazu bei, die diskussion des kurdenproblems von seinem bisherigen stigma zu befreien, und man kann sich davon positive auswirkungen vor allem fuer eine entkrampfung der situation erhoffen.

2. menschenrechte

sie sind in dreifacher hinsicht eingeschraenkt oder verletzt:
- die beschraenkung der meinungsfreiheit, vor allem das verbot von extremen politischen parteien, ist zur diskussion gestellt und soll gelockert werden, als vorleistung in dieser hinsicht: die freilassung der kommunistenfuehrer kutlu und sargin.

- die oben erwaehten sondermassnahmen fuer die gebiete im ausnahmezustand werden zurzeit vom verfassungsgerichtshof ueberprueft, der sich dafuer zustaendig erklaerte, celem zufolge ist es wohl moeglich, dass die beschraenkung der pressefreiheit und die Bestimmungen ueber das interne exil als verfassungswidrig erklaert werden und aufzuheben sind.

- gefaengniswesen, tortur: auch in diesem bereich macht der bericht der sdpp detaillierte vorschlaege zur verbesserung

einer situation, die nicht als befriedigend bezeichnet werden kann: man steht vor einem langfristigen erziehungsproblem, weil eine mentalitaet geaendert werden muss: die erwartete inspektionstaetigkeit der durch die folterkonvention des europaaes vorgesehenen kommission ist wohl das wirksamste mittel, das vom ausland zur aenderung der verhaeltnisse eingesetzt werden kann.

Geneve, le 17 octobre 1990

3. entwicklungen in der golfregion

sie muessen meines erachtens in die ueberlegungen zu einem waffenembargo einbezogen werden: die tuerkei ist, wie es sich seit einiger zeit abzeichnet (vgl. meine politische bericht-erstattung), indessen schneller als erwartet, in einer situation, die ihre neue geostrategische bedeutung als bollwerk gegenueber den unruheherden im mittleren osten unterstreicht: die politik der tuerkei und ihre loyalitaet dem westen gegenueber kann uns nicht gleichgueltig sein.

p.s. ich sende ihnen mit naechstem kurier folgende dokumentation zu:

- interview des pkk-fuehrers abdullah ocalan vom 1.4.90.
- bericht meiner mitarbeiter elsaesser und wormser von ihrer kuerzlichen reise in den osten zur abklaerung der situation der syrianischen katholiken.
- dokumentation des general directorate of security ueber die pkk.

lacher

ambasuisse



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 17 octobre 1990

Au Conseil fédéral

**Exportations de matériel
de guerre vers la Turquie**

Co-rapport

relatif à la note de discussion du DMF du 6 septembre 1990

La note de discussion susmentionnée nous amène à faire les observations qui suivent et à recommander au Conseil fédéral de ne pas délivrer à l'heure actuelle d'autorisation d'exportations de matériel de guerre à la Turquie.

- 1.1 De manière générale, on peut affirmer que, sauf dans le sud-est du pays (Cf. ci-dessous ch 1.2), la situation des droits de l'homme en Turquie s'améliore lentement, au fil des années, depuis le retour au pouvoir d'un Gouvernement civil en 1983, tout en restant préoccupante vu les trop nombreux points d'ombre qui subsistent; parmi ceux-ci, il faut relever en particulier la torture et les mauvais traitements, surtout dans les postes de police, qui restent une pratique assez courante; de plus, la répression des "délits d'opinion" se

poursuit, qui consiste, au terme de procédures judiciaires souvent extrêmement longues, à frapper de très lourdes peines privatives de liberté des personnes pour des actes qui ne sont en fait que l'exercice pacifique de la liberté d'expression, d'association ou de réunion (art. 141 ss et art. 163 Code pénal turc, en voie de révision dans le sens d'une moins lourde pénalisation).

- 1.2 Depuis plusieurs années, une situation de troubles graves règne au sud-est du pays, qui est due en bonne partie au fait que l'Etat turc nie toute identité ethnique, culturelle et linguistique aux milliers de Kurdes qui y vivent et ne leur accorde aucun des droits spécifiques généralement reconnus aux minorités - comme par exemple celui d'utiliser leur propre langue en public et de l'enseigner ou d'avoir leur propre vie culturelle - et réprime toute forme d'activité exprimant l'identité kurde, car de tels actes sont considérés en soi comme l'expression du séparatisme kurde. A cela s'ajoute encore que le sud-est de l'Anatolie est en état de sous-développement économique chronique, auquel le Gouvernement s'efforce depuis peu de remédier en prenant des mesures économiques, notamment sur le plan de l'emploi, par la création de quelque 90.000 places de travail.

La situation dans cette région s'est encore gravement détériorée depuis le printemps de cette année suite à une recrudescence massive des actions de guérilla du PKK et à la mise sur pied d'opérations militaires d'envergure par l'armée turque. Le nombre des victimes, qui était, selon les sources officielles turques, de 221 tués, dont 125 civils, pour la première moitié de l'année, a augmenté depuis cet été : selon les journaux turcs, 43 personnes ont été tuées en deux semaines, entre le 7 et le 23 août 1990. De plus, la population civile qui, selon certaines sources, se range de plus en plus derrière les séparatistes, fait l'objet de nombreuses exactions commises de part et d'autre.

1.3 Reconnaissant lui-même que l'aggravation de la situation politico-militaire au sud-est du pays "représente une menace pour la vie de la nation", le Gouvernement turc a, le 10 mai dernier, étendu l'état d'urgence "légal" déjà en vigueur dans huit provinces à deux provinces supplémentaires et adopté des décrets-lois qui donnent aux autorités administratives de cette région de nouvelles et larges compétences en matière de répression (cf. sa notification de dérogation adressée au Conseil de l'Europe le 23 août 1990, conformément à l'article 15 CEDH). Selon ladite notification, ces décrets-lois pourront entraîner une dérogation aux obligations inscrites aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un jugement équitable, public et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi), 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), 10 (droit à la liberté d'expression), 11 (droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association) et 13 (droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale) de la Convention européenne des droits de l'homme; ces décrets-lois permettent en particulier au Gouverneur de la région de prendre les mesures suivantes, qui ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire : interdire toute publication et fermer toute maison d'édition; déplacer toute personne en dehors de la région visée par l'état d'urgence; suspendre toute grève ou lock-out; ordonner l'évacuation, le déplacement et le regroupement de villages; muter à d'autres postes tout fonctionnaire.

1.4 Selon nos informations, la détérioration de la situation au sud-est de l'Anatolie, ainsi que l'extension et le renforcement de l'état d'urgence dans cette région, entraînent des violations graves et répétées des droits de l'homme, que certaines ONG de défense de ces droits de l'homme qualifient déjà de violations flagrantes, massives et systématiques. On déplore ainsi de nombreuses atteintes au droit à la vie, à l'intégrité corporelle, au droit à la liberté et à la sûreté, à la liberté de circulation et de résidence, au droit à un

procès équitable, au droit au respect de son domicile, ainsi qu'au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

2. A notre avis, la situation de graves troubles qui prévaut actuellement au sud-est du pays montre qu'il y règne des "tensions dangereuses" (cf. art. 11, 2e al. let. a, LF sur le matériel de guerre - LMG), termes qui "ont reçu une interprétation large, qui couvre les tensions de nature politique, économique et sociale. Combinée avec le critère du respect de la dignité humaine, cette notion oblige à interdire, conformément à la volonté du législateur, la livraison d'armes à des Etats dans lesquels les droits de l'homme sont violés de manière flagrante et systématique. Sont prises en considération, en particulier, les situations dans lesquelles les droits d'une partie de la population sont notoirement ignorés..." (Cf. rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, FF 1982, II, 753 ss, ch 241).

Nous sommes dès lors de l'avis que, conformément à l'article 11, 2ème alinéa, lettres a et b, LMG, aucune autorisation d'exportation de matériel de guerre à la Turquie ne peut être délivrée à l'heure actuelle. Cette opinion se justifie d'autant plus que, en cas de conflit armé avec l'Irak, c'est précisément de part et d'autre de la frontière commune avec ce pays, donc au sud-est de l'Anatolie, que pourrait se dérouler les opérations militaires.

Comme le relève correctement la note de discussion du DMF, le Conseil fédéral a considéré jusqu'à ce jour que les raisons de refus définies par l'art. 11, 2e al. let. a et b LMG ne s'appliquaient pas à la Turquie. Il faut relever qu'il en fut ainsi malgré la législation martiale couvrant le pays depuis 1980, levée graduellement jusqu'à son abandon en 1987.

Le Conseil fédéral s'est toutefois engagé lors de sa prise de position du 17 janvier 1990 relative aux recommandations de la Commission de gestion à examiner la façon d'améliorer le processus de consultation au sein du DFAE afin que toute l'attention nécessaire soit accordée aux critères de dignité humaine et de coopération au développement contenus dans la loi. L'éventualité d'une application plus restrictive de la loi sur l'exportation de matériel de guerre sur la base de sa clause sur les droits de l'homme a alors implicitement été envisagée. Une telle application aurait valeur de précédent vis-à-vis d'autres Etats.

Il est bon de signaler par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur d'un état d'urgence renforcé dans les provinces du Sud-Est et de l'Anatolie seule l'Autriche, parmi les trois autres Etats neutres d'Europe, a dû se prononcer à propos d'une demande d'exportation d'armes vers la Turquie. Elle l'a rejetée en mai 1990 en raison de l'aggravation marquée de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Il convient de relever également qu'une amélioration notable de la situation dans cette région, tant du point de vue politico-militaire que des droits de l'homme, nous conduirait à lever notre opposition relative à l'exportation de matériel de guerre à la Turquie, car nous estimons que la situation dans tout le reste du pays continue de s'améliorer lentement dans le domaine des droits de l'homme.

3. Les aspects de politique étrangère et de politique économique extérieure d'une suspension des exportation de matériel de guerre vers la Turquie sont brièvement indiqués ci-dessous.

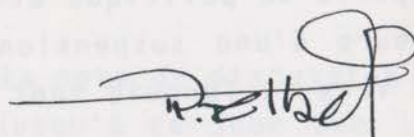
Une décision négative pourrait troubler les bonnes relations bilatérales, comme le font penser certaines indications officielles turques. Sur le plan économique, elle ne signifierait pas seulement la perte d'un marché jusqu'ici important pour notre industrie de l'armement. En effet, il

est à craindre que la Turquie prenne alors des mesures de rétorsion, qui se traduiraient par la perte de contrats pour d'autres branches économiques. Le Secrétaire d'Etat turc Ozceri s'est en tout cas exprimé dans ce sens lors de sa récente visite au Secrétaire d'Etat Jacobi.

Outre ses aspects bilatéraux, il faut considérer qu'une telle décision représenterait pour la communauté internationale une brèche dans la solidarité témoignée aux Etats particulièrement touchés par la crise du Golfe, auxquels elle s'efforce d'apporter un soutien important. La Suisse elle-même s'est déjà déclarée disposée en principe à participer à l'aide multilatérale de nature économique et financière destinée à ce groupe d'Etats, dont la Turquie fait partie. Certes, la forme et l'étendue de cette aide suisse restent encore à déterminer, mais il ne peut être exclu que la Turquie utilise les fonds suisses pour des achats d'armes.

Il faut enfin noter que les demandes d'exportation des entreprises Oerlikon-Bührle et Kern comprennent des commandes destinées à certains programmes d'armement de la Turquie par des membres de l'OTAN, d'une part les Etats-Unis et les Pays-Bas, d'autre part l'Allemagne fédérale. Une décision négative affecterait leur réalisation. Ces trois Etats exercent des pressions sur la Suisse en faveur de l'octroi des autorisations d'exportation en question.

Une lettre de l'Ambassadeur de Turquie en Suisse relative à l'exportation de matériel de guerre de la Suisse vers son pays est jointe pour information.



René Felber -
CONSEILLER FEDERAL

L'Ambassadeur de Turquie

70.012 - 927

Berne, le 15 octobre 1990

Confidentiel

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Lors de la visite de travail qu'il a effectuée à Berne le 5 octobre 1990, M. Tugay Ozçeri, Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires étrangères de Turquie vous a souligné l'importance que le gouvernement turc attache à la décision que prendra prochainement le Conseil Fédéral en matière d'exportation d'armes vers la Turquie. Je pense qu'il serait utile de vous réitérer par la présente nos principales considérations sur le sujet, considérations que M. Ozçeri vous a exposées en détail.

1. La question des droits de l'Homme en Turquie ne peut et ne doit pas être considérée comme un critère justifiant la limitation d'exportation d'armes. La Turquie est un Etat de droit qui fait partie des Conventions internationales dotées de voies de recours et de mécanismes de contrôle suffisamment fiables. Si la situation au Sud-est de l'Anatolie attire une préoccupation particulière, celle-ci est due au fait que la Turquie est confrontée dans cette région à des activités terroristes contre lesquelles elle se doit de lutter. Ces activités terroristes sont soutenues de l'extérieur du territoire turc et visent l'intégrité territoriale du pays.

Son Exc. M. Klaus Jacobi
Secrétaire d'Etat
Département fédéral des
affaires étrangères

3003 Berne

./.

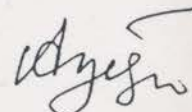
Il y a tout lieu de penser que la corrélation qu'on essaie d'établir entre les droits de l'Homme et l'exportation d'armes en Turquie est une manoeuvre politique ayant des objectifs spécifiques. L'un de ces objectifs est de faire croire que les armes sont utilisées pour la répression de la population. Contrairement à cette assertion, si les forces de l'ordre turques sont contraintes de mener des opérations dans la région, elles le font dans le but exclusif de protéger la population civile contre le terrorisme et de prévenir la désertification du pays.

2. Les importations turques de matériel de guerre se font essentiellement dans le cadre des programmes de défense élaborés au sein de l'OTAN et selon les réquisitions de ces programmes. Un défaut d'approvisionnement de la Turquie aura donc, non seulement un effet négatif sur son potentiel militaire mais affectera en même temps négativement la stratégie de défense de l'OTAN, et par conséquent celle de l'Occident, dans une région déjà devenue précaire en raison de la crise du golfe.

3. Il existe déjà une importante collaboration turco-suisse dans le domaine de l'industrie de défense. Des projets basés sur des contrats d'approvisionnement conclus à moyenne et longue échéance sont actuellement en oeuvre. Il est important que les projets déjà entamés soient menés à terme sans altération. Les mêmes considérations sont également valables pour les projets et contrats en voie de négociation ou à conclure prochainement.

4. Une décision du Conseil Fédéral qui limiterait les exportations d'armes vers la Turquie affectera inévitablement de manière négative les relations bilatérales et plus particulièrement les liens économiques entre les deux pays.

Avec le vif souhait que ces considérations apporteront lumière à la décision à prendre, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.



Aydin YEGEN